



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 23-B60 - CONVENTION CADRE DE DISPONIBILITÉ CONCERNANT
LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Afin de faciliter l'engagement citoyen et la mobilisation des sapeurs-pompiers volontaires qui sont employés par le Département des Alpes-Maritimes (Département), il est proposé la signature d'une convention cadre entre ce dernier et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS06), dans la lignée des conventions déjà signées en 2019.

Par la signature de cette convention, le Département s'engage à faciliter la participation des agents départementaux aux missions opérationnelles et aux formations dans le cadre de leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

La signature de cette convention avec le SDIS 06, devrait permettre par ailleurs d'obtenir le label « *Employeur partenaire des sapeurs-pompiers* » délivré par le préfet de département sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours aux employeurs ayant conventionné et attribuant un minimum de 8 jours ouvrés par an d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, conformément au décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

Le Département serait ainsi le premier employeur public des Alpes-Maritimes à obtenir ce label.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le Département, la convention accompagnée de ses annexes 1, 2 et 3, jointes au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le Département, la convention accompagnée de ses annexes 1, 2 et 3, jointes au présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION CADRE DE DISPONIBILITE CONCERNANT LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Entre les soussignés :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente convention, ci-après nommé « le DEPARTEMENT »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 06 »,

D'autre part.

En préambule :

La présente convention est conclue en application des textes en vigueur relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers dont l'objectif est de concilier disponibilités et obligations professionnelles.

Par la présente, le SDIS 06 et le DEPARTEMENT s'engagent à faciliter la participation des agents départementaux aux missions opérationnelles et aux formations dans le cadre de leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LISTE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) susceptibles de relever de la présente convention font l'objet d'une liste (annexe 1) mise à jour régulièrement par le SDIS 06 et communiquée à L'EMPLOYEUR. Chaque sapeur-pompier volontaire éligible signera la convention individuelle (annexe 2).

Le Département transmettra la liste des activités déclarées par ses agents ayant la qualité de SPV afin que le SDIS puisse attester de ces mises à disposition.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES

I : AUTORISATIONS D'ABSENCE

La durée des autorisations d'absence accordée au sapeur-pompier volontaire s'entend depuis le début de l'absence au travail jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou jusqu'à la fin de la plage horaire qui lui est applicable.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour effectuer, pendant son temps de travail, des activités découlant de son engagement de sapeur-pompier volontaire pendant une **durée annuelle de 10 jours maximum (comprenant les jours de formation et de garde)**. Le seuil de 10 jours pourra être dépassé en cas d'évènement exceptionnel après l'accord de l'employeur.

(Les journées ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre sauf accord entre le sapeur-pompier volontaire et l'employeur).

Les autorisations d'absence doivent concilier les nécessités du fonctionnement du service public du Département et les besoins du SDIS.

Le refus de l'autorisation d'absence est motivé et notifié directement à l'intéressé.

Au cours des périodes où le SPV est en autorisation d'absence, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération qui est maintenue par l'employeur.

II - POUR L'EXERCICE DE MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Le SPV pendant son temps de travail pourra bénéficier d'autorisations d'absences pour les activités opérationnelles programmées et non programmées.

Lors d'une alerte pour mission opérationnelle sur son secteur géographique de travail, l'agent SPV informe son supérieur hiérarchique, en respectant les procédures internes fixées, et s'assure que l'autorisation d'absence est effectivement délivrée.

III - POUR LE SUIVI D' ACTIONS DE FORMATION

Dès réception de sa convocation, généralement 1 mois avant la formation, l'agent SPV la communique sans délai à son employeur.

À cet effet, le SDIS 06 s'engage à communiquer au SPV son planning de formation dans des délais lui permettant de respecter son obligation. Toutefois, si pour des raisons d'organisation ce planning ne pouvait être présenté dans les délais impartis, le DEPARTEMENT se réserve la possibilité de refuser l'autorisation.

L'autorisation est formalisée par un document intitulé : « AUTORISATION D'ABSENCE », signé par le DEPARTEMENT et transmis au SDIS 06 (annexe 3).

Annulation d'un stage de formation : il incombe au SPV de prévenir son employeur dans les plus brefs délais en cas d'annulation du stage.

IV - POUR LA PARTICIPATION AUX REUNIONS DES INSTANCES

Le SPV pendant son temps de travail pourra bénéficier d'autorisations d'absences pour la participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement au niveau départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC SPV ET DE L'EMPLOYEUR

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire, ni aucune retenue sur salaire dans le cadre du régime indemnitaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre de cette convention est assimilé, ainsi que le prévoit la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DU SDIS 06

Durant la totalité des absences, pour les missions opérationnelles ou des actions de formation, y compris des trajets, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS.

Le SPV placé en arrêt de maladie, victime d'un accident du travail ou faisant l'objet de préconisations médicales par le médecin du travail au titre de son activité professionnelle au DEPARTEMENT, doit déclarer sa situation au SDIS.

Le SPV s'engage à prévenir le DEPARTEMENT de tout accident en service commandé ou de trajet survenu à l'occasion de son activité de SPV.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU SPV

Le SPV perçoit des indemnités horaires du SDIS 06, pour les actions de formation et des missions opérationnelles auxquelles il participe. Celles-ci ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tous revenus ou prestations sociales.

L'employeur peut, à sa demande, être subrogé dans les droits du SPV. S'il demande la subrogation, il percevra les indemnités dues au SPV.

En l'occurrence, le DEPARTEMENT ne demande pas à être subrogé dans le droit du SPV à percevoir les indemnités.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de changement de la situation du SPV, tant en ce qui concerne ses liens avec le DEPARTEMENT qu'avec le SDIS 06.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

À l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa signature.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au SPV concerné.

Faite en deux exemplaires originaux de quatre pages.

A Villeneuve-Loubet, le

**Pour le DEPARTEMENT,
(signature et cachet)**

**Pour le SDIS 06,
(signature et cachet)**

Annexe 1

Liste récapitulative des agents signataires de la convention (annexe 2)

Annexe 1

Liste récapitulative des agents signataires de la convention (annexe 2)

Date de mise à jour :

[illegible]

Annexe 2

Convention agent SPV / SDIS 06 / Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Désignation des agents du conseil départemental bénéficiant des dispositions de la convention cadre de disponibilité signée avec le SDIS des Alpes Maritimes :

NOM	PRENOM	CIS / GF	DEBUT DE LA CONVENTION	AFFECTATION PROFESSIONNELLE

Pour le Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes	Pour le Directeur Départemental du SDIS 06
Le Sapeur-Pompier Volontaire	

ANNEXE 3

FORMATION

DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

AUTORISATION D'ABSENCE

(à remplir par l'employeur)

Je, soussigné(e),

O

Madame :

O

Monsieur :

en qualité de

O

Chef d'entreprise,

O

Chef de service,

O

.....

et pour :

O

L'entreprise :

O

L'administration :

O

La collectivité :

Adresse :

.....

.....

.....

.....

.....

certifie que

O

Monsieur/Madame

.....

employé(e) dans mon établissement, est autorisé(e) à effectuer la session de formation sapeur-pompier intitulée :

.....

.....

.....

Dates et heures : Du _____ à _____ h _____ au _____ à _____ h _____

Il (elle) prendra heures d'autorisation d'absence dans le cadre de la loi et de la convention établie avec le **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes**.

Fait à Le / / .

Signature et cachet